



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-010553

SNCF
Monsieur le Directeur Général Délégué
Direction Nationale Fret
24 rue Villeneuve
92583 Clichy-la-Garenne cedex

Montrouge, le 20 mars 2015

Objet : Contrôle de la sûreté nucléaire
Transport ferroviaire de substances radioactives
Inspection INSNP-DTS-2015-1203

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu par l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 12 mars 2015 à Lyon concernant les obligations de la SNCF relatives au transport ferroviaire de substances radioactives.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de l'inspection était de vérifier la conformité à la réglementation des programmes de protection radiologique (PPR), des études de dangers et des plans d'urgences interne, du système de formation des différents intervenants et finalement des travaux du conseillers à la sécurité transport (CST).

Seize PPR sont en vigueur, un par zone géographique. Ils sont analogues les uns aux autres. Les inspecteurs ont consulté le PPR de la plateforme Fret Normandie. Ils ont jugé son contenu satisfaisant. Ils ont noté que l'exposition du personnel est très faible et estiment que le regroupement de tous les PPR en un seul serait souhaitable.

Conformément au chapitre 1.11 du RID et à l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de son article L. 551-2, les gares de triages de Sibelin, Woippy, Miramas et Drancy-Le Bourget sont soumises à la réalisation d'une étude de danger et d'un plan d'urgence interne. Tous sont basés sur le même modèle. Les inspecteurs ont examiné l'étude de danger de la gare de triage de Sibelin et n'ont pas fait de remarques. Ils ont également examiné le plan d'urgence interne du même site et ont estimé que les listes des effets redoutés devraient être complétées en évoquant explicitement le cas des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont étudié le système de formation mis en place pour répondre aux exigences des chapitres 1.3 et 1.7.2.5 du RID et l'ont jugé satisfaisant.

Ils ont enfin étudié les activités du CST et particulièrement le rapport pour l'année 2013. Ils ont noté que celui-ci n'était pas encore finalisé.

A. Demandes d'actions correctives

Le paragraphe 5.4 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») impose la réalisation du rapport annuel du CST avant le 31 mars de l'année suivante. Les inspecteurs ont constaté que le rapport de l'année 2013 n'était pas encore finalisé près d'un an après l'échéance.

Demande A1 : Je vous demande de finaliser au plus vite ce rapport puis de me le transmettre.

Les inspecteurs ont constaté que la personne occupant le poste de CST a des missions supplémentaires au sein de l'entreprise. Cela explique le retard pris dans ses activités de CST.

Demande A2 : Je vous demande de revoir votre organisation interne afin que le CST puisse assurer pleinement ses fonctions.

L'article 201 du plan d'urgence interne de Sibelin ne mentionne pas les effets des rayonnements ionisants parmi les effets redoutés en cas d'accident impliquant des marchandises dangereuses.

Demande A3 : Je vous demande de compléter le tableau de l'article 201 pour les plans d'urgence internes des quatre gares de triage en y incluant les effets des rayonnements ionisants parmi les effets redoutés, ainsi que les mesures à prendre pour s'en protéger.

Le plan d'urgence interne mentionne l'existence de manches à air permettant de déterminer la direction d'évacuation en cas d'accident le nécessitant, mais la position de ces manches à air n'est pas précisé.

Demande A4 : Je vous demande de préciser la position de ces manches à air dans le plan d'urgence. Si ces manches à air ne sont pas visibles depuis certaines zones de la gare de triage, vous préciserez dans le plan d'urgence comment la direction du vent est déterminée par les personnes se trouvant dans ces zones.

Le plan d'urgence interne mentionne la mise à disposition de bacs de rétention dédiés à la récupération de produit s'écoulant d'un wagon.

Demande A5 : Je vous demande de préciser la capacité de ces bacs de rétention.

B. Demande d'informations complémentaires

La gestion des situations d'urgence des PPR renvoie vers des procédures qui n'ont pas pu être examinées lors de l'inspection.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les procédures FR01732, FR00175 et FR00173.

C. Observations

C1. La mise en œuvre de 16 PPR traitant d'activités similaires d'un site à l'autre n'est pas apparue pertinente. Il serait souhaitable de les regrouper en un seul.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Vivien Tran-Thien